

## ARRÊTÉ N°2025/226

### **OBJET : Modification de l'Eclairage Public**

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin du Cormier,

**VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

**VU** l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

**VU** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

**VU** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Considérant** qu'il convient d'optimiser la gestion de l'éclairage public afin de concilier la qualité de vie des habitants et les économies d'énergies

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Optimisation de l'éclairage**

L'éclairage public sera établi en fonction des saisons et des jours de la semaine.

#### **ARTICLE 2 : Horaires d'été : du 1<sup>er</sup> jour des vacances scolaires de printemps de la zone B au 31 août**

Pour l'année scolaire 2025/2026, les horaires d'été prendront ainsi effet le lundi 17 avril 2025.

		Centre-ville	Hors centre-ville
MATIN		Pas d'éclairage public	Pas d'éclairage public
SOIR	Allumage	Coucher du soleil	Pas d'éclairage public
	Extinction	- Du dimanche au jeudi : pas d'éclairage public - Vendredi : 1h00 - Samedi : 2h00	

#### **ARTICLE 3 : Horaires d'hiver : du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> jour des vacances scolaires de printemps de la zone B**

Pour l'année scolaire 2022/2023, les horaires d'hiver s'achèveront ainsi le dimanche 16 avril 2023.

		Centre-ville	Hors centre-ville
MATIN	Allumage	<b>06h00</b> sauf le dimanche pas d'allumage	
	Extinction	Lever du soleil	
	Allumage	Coucher du soleil	
SOIR	Extinction	Du Lundi au Jeudi <b>21h00</b>	21h00
		Vendredi et Samedi <b>01h00</b>	Dimanche <b>20h00</b>
		Dimanche <b>20h00</b>	

ARTICLE 3 : Fête de la musique

Le jour de la fête de la musique (samedi qui précède le 21 juin), l'éclairage public sera exceptionnellement maintenu jusqu'à 4h00 du matin en centre-ville.

Pour l'année 2025, la fête de la musique de Saint-Aubin-du-Cormier se déroulera le 17 juin 2025.

Concernant le 13 juillet, l'éclairage public sera également et exceptionnellement maintenu jusqu'à 4h00 du matin en centre-ville.

ARTICLE 4 : Exception

En cas de circonstances particulières (manifestations), l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur décision de l'autorité territoriale. Cette décision fera l'objet d'un arrêté dérogatoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte -CS44416 - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 09 décembre 2025

Le Maire : Jérôme BÉGASSE



**Mairie**

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : [mairie@ville-staubinducormier.fr](mailto:mairie@ville-staubinducormier.fr)